

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THIVARS

Séance du 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 15 juin 2026, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier SOUFFLET, Maire. La séance a été publique.

Présents : Olivier SOUFFLET, Kewin JALLADEAU, Adoline MANZONI, Christian SEVESTRE, Corinne PELLETIER, Mathieu RIOULT, Martine LEA, Cécile BORGIOLI-PERINEAU, Etienne BILLARD DE SAINT LAUMER, Corinne GUET et Valérie JATHIERE

Absents excusés : Michèle BEAUJOUAN a donné pouvoir à Olivier SOUFFLET, Adrien ALAMICHEL a donné pouvoir à Cécile BORGIOLI-PERINEAU, Johan MOREAU a donné pouvoir à Adoline MANZONI

Absent : Quentin ECUER

Secrétaire de séance : Monsieur Kewin JALLADEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

<i>Pouvoirs : 3</i>	<i>Nombre de membres en exercice : 15</i>
<i>Absents excusés : 3</i>	<i>Nombre de membres présents : 11</i>
<i>Absents non excusés : 1</i>	<i>Nombre de membres votants : 14</i>

Aucune remarque n'étant faite,

- Le compte rendu du 28/04/2026 est adopté à l'unanimité par le Conseil municipal
- Le compte rendu du 05/06/2026 est adopté à l'unanimité par le Conseil municipal

N° d'ordre	Titre	Vote
2026-28	Chartres Métropole : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	A l'unanimité
2026-29	Chartres Métropole : Convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme	A l'unanimité
2026-30	Chartres Métropole : Création d'un service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité et convention cadre de mise à disposition au profit des communes – Adhésion	A l'unanimité
2026-31	Compensation des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction	A la majorité (1 abstention)
2026-32	Tarifs communaux : services périscolaires et portage de repas	A l'unanimité
2026-33	Tarifs communaux : location de la salle du 9 rue de la mairie	A l'unanimité
2026-34	Ouverture de postes	A l'unanimité
2026-35	Décision modificative	A l'unanimité
2026-36	Délibération instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice	A l'unanimité

SUIVI DES AFFAIRES EN COURS

- Inauguration de l'Antre d'Eux : Monsieur le Maire fait le compte rendu de l'inauguration du samedi 27 juin.
- Démolition : une réunion est prévue le 07 juillet prochain avec Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, le Cabinet OYA, concernant le permis de démolir de la propriété LO CASCIO
- Conseil d'écoles : Monsieur JALLADEAU fait le compte-rendu de la réunion de ce jour : effectifs, règlements intérieurs, activités organisées, protocole chaleur, remerciements à UNI VERRE.

ORDRE DU JOUR

N°2026-28 : Chartres Métropole : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder, à mains levées, à l'élection des représentants de la ville de THIVARS pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Chartres métropole.

ACTE les candidatures des représentants suivants :

- **Madame Adoline MANZONI, titulaire**
- **Madame Cécile BORGIOLI-PERINEAU, suppléante**

PROCEDE, à mains levées, à l'élection des représentants de la ville de THIVARS pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Chartres métropole.

SONT DECLARES ELUS, les représentants de la ville de THIVARS pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Chartres métropole, à savoir :

- **Madame Adoline MANZONI, titulaire**
- **Madame Cécile BORGIOLI-PERINEAU, suppléante**

N°2026-29 : Chartres Métropole : Convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Conseil Communautaire par délibération du 15 mars 2015 a approuvé la convention cadre fixant les modalités de fonctionnement du service d'instruction ADS et de décrire les missions et les tâches

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service instruction des autorisations du droit des sols au profit de la commune pour l'instruction de tout ou partie des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, en application du Code de l'urbanisme et notamment de ses articles L410-1 et L422-1, à l'exclusion des autorisations relevant de l'autorité de l'Etat.

Nous vous proposons de confier au service commun d'instruction de Chartres Métropole les dossiers suivants :

- Permis d'aménager
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme d'information (CUa)
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUb)

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Chartres Métropole

AUTORISE le maire à signer la convention jointe en annexe.

N°2026-30 : Chartres Métropole : Création d'un service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité et convention cadre de mise à disposition au profit des communes – Adhésion

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que le conseil communautaire de Chartres Métropole dans sa séance du 30 mai 2024 par délibération n°CC2024/040 a autorisé la création d'un service commun d'instruction au sein de Chartres Métropole, ayant pour mission l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités relative au Code de l'environnement et a approuvé la convention cadre ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service commun d'instruction des publicités (SIP) et de décrire les missions et tâches relevant des communes et celles relevant du service commun.

En effet, la loi Climat et Résilience votée le 24 août 2021 prévoit de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux en matière de police de la publicité telle que définie aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement. En application de cette loi et, depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement Local de Publicité depuis le 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel, les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le Préfet du département et le Maire de la commune ; seules les communes couvertes par un Règlement Local de Publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Chaque Maire de ces communes était titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes dépourvues de Règlement Local de Publicité, la compétence revenant au préfet de département.

Afin d'assurer une continuité de ce service pour ses communes intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole propose, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP » géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation et de déclaration préalable relatives aux enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires.

L'objectif du service d'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique.

A ce stade, il convient de préciser que la création du service d'instruction des publicités, dont la mise à disposition, se fera à titre gratuit, n'emporte pas transfert de compétence ; le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L-581-3-1 du Code de l'environnement. Aujourd'hui, si le service d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités est commun à Chartres Métropole et à la ville de Chartres, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre Chartres Métropole et ses communes membres pour l'utilisation de ce service commun d'instruction. Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature entre les parties.

Au vu de ses éléments, à l'unanimité des membres, le conseil municipal :

APPROUVE l'adhésion de la commune de THIVARS au service commun d'instruction au sein de Chartres Métropole ayant pour mission l'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités relatives au Code de l'environnement ;

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition du service commun d'instruction des publicités et de décrire les missions et tâches relevant de la commune et celles relevant du service commun ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

N°2026-31 : Compensation des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-3 ;

Considérant que les conseillers municipaux salariés bénéficient d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant que les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance aux séances du conseil municipal ou de la participation aux réunions des commissions et instances dont ils font partie, par les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'organiser les modalités de cette compensation, dans le respect des plafonds légaux ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour, 1 abstention (Mathieu RIOULT)), décide que :

- La commune autorise la compensation des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités de fonction, lorsque ces pertes résultent de leur participation aux séances du conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3 du Code général des collectivités territoriales.
- Cette compensation est accordée sur présentation par l' élu de tout justificatif utile établissant la réalité de la perte de revenu subie, notamment une attestation de l'employeur précisant les heures d'absence non rémunérées et le montant correspondant.
- La compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
- Le versement de cette compensation interviendra par mandat administratif, au vu des justificatifs produits par l' élu concerné.

N°2026-32 : Tarifs communaux : services périscolaires et portage de repas

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le contrat conclu avec Yvelines Restauration pour la fourniture des repas cantine et portage de repas

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

	Habitants de la Commune et communes conventionnées €	Habitants Hors Commune et communes non conventionnées €
Repas	3.90	4.80
Repas à partir du 3 ^{ème} enfant de la même famille présent à la cantine	2.70	2.70
Garderie du midi (facturée automatiquement pour tout enfant présent à la cantine)	1.50	1.50
Garderie du matin	2.00	2.20
Garderie du midi (pour les enfants allergiques apportant leur panier repas)	3.00	3.20
Garderie du soir	2.85	3.05
Pénalités pour retard par ¼ d'heure et par famille	5.00	5.00
Toute inscription non prévue dans le délai de 7 jours sera majorée de 100%		
Repas portage		6.20
Soupe portage		0.80

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité approuve les tarifs ainsi proposés à compter du 1^{er} septembre 2026.

N°2026-33 : Tarifs communaux : location de la salle du 9 rue de la mairie

Monsieur le maire expose à l'assemblée son souhait de réglementer les modalités d'utilisation de la salle du 9 rue de la mairie (ancienne cantine) conformément aux dispositions de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer aux taux suivants le prix de location de la salle des fêtes communale qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 :

<u>LOCATION DU 9 RUE DE LA MAIRIE</u>	Journée (1)	Week-end (2)
Habitants de la commune	70 €	200 €
Extérieurs	120 €	450 €
Heure de ménage	50 €	50 €
Caution	1500 €	1500 €

(1) Du lundi au vendredi de 8h à minuit

(2) Du vendredi soir (remise des clés et état des lieux d'entrée entre 16h et 17h) au lundi matin (restitution des clés et état des lieux de sortie entre 9h et 10h)

N°2026-34 : Ouverture de postes

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période, de 18 mois consécutifs.

Compte-tenu de l'accroissement des effectifs à l'école maternelle,

1) Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité

Considérant l'accroissement des effectifs de l'école maternelle, le non-renouvellement d'un contrat ainsi que la mutation d'un autre, il y aurait lieu de créer trois emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Ces agents assureront des fonctions d'ATSEM, de cantinière-agent de surveillance des services périscolaires et d'agent d'entretien des locaux communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027, trois postes non permanents, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, l'un à 29h, un autre à 32h40 et le 3^{ème} à 16h40 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) D'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2) Création d'un emploi permanent

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'accroissement des effectifs de l'école maternelle, il convient de créer un poste.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier des cadres d'emplois des adjoints technique.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 32h15 par semaine.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes : ATSEM

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N°2026-35 : Décision modificative

Vu le budget communal 2026,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 sur le BP 2026, suivante :

Compte 615221 entretien et réparation sur bâtiments publics :	-1769,00 €
Compte 6817 Dotations aux amt, aux dépréciations et aux provisions :	+1769,00 €

Après délibération et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal,

- Autorise la décision modificative n°1
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

N°2026-35 : Délibération instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice

Le Maire, rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel pour les agents de la mairie de THIVARS et d'en définir les modalités d'application¹. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 22 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune, sous réserve des nécessités de service.

- que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, année scolaire selon les services.
- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,
 - Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %
 - Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein
- que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.
- qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :
 - pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 3 mois
 - pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois
- en cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2026

DECISIONS

Liste des décisions prises en application de la délibération n°2026-09 en date du 22 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22.

2026-09 du 27 avril 2026 : d'accorder une concession au colombarium à Mme COCHET Gisèle épouse MARIE pour 15 ans.

2026-10 du 16 avril 2026 : d'accorder une superposition sur une concession perpétuelle à M COURCOL Jérôme pour sa mère Madame GRATIEN Yvonne épouse COURCOLE.

2026-11 du 05 mai 2026 : De ne pas exercer son droit de préemption sur la propriété sise à THIVARS – 70 rue Nationale - cadastrée section AB 248, d'une superficie totale de 3a 69 ca, appartenant à Mme GUILLEMIN épouse GAUTIER Magali.

2026-12 du 09 mars 2026 : d'accorder une superposition sur une concession trentenaire à M. DEGNIEAU Dominique pour son père M DEGNIEAU André

2026-13 du 10 juin 2026 : De ne pas exercer son droit de préemption sur la propriété sise à THIVARS – 48 rue Nationale - cadastrée section AB 37 – 38 et 39, d'une superficie totale de 15a 78 ca, appartenant à la SCI LA RESIDENCE représentée par Monsieur RUELLOU Ludovic.

2026-14 du 10 juin 2026 : De ne pas exercer son droit de préemption sur le fonds de commerce appartenant à la SARL LA SELLERIE (restaurant) sis à THIVARS – 48 route Nationale.

2026-15 du 17 juin 2026 : De ne pas exercer son droit de préemption sur la propriété sise à THIVARS – 62 rue Nationale - cadastrée section AB 317 – 320 et 318, d'une superficie totale de 6a 49 ca, appartenant à M. PIRES DA MOTA Custodio.

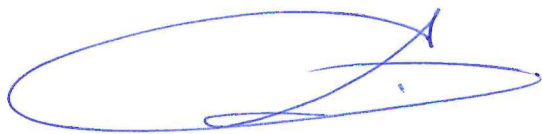
TOUR DE TAPIS

- **Monsieur BILLARD DE SAINT LAUMER** demande que soit réétudié les plages horaires de l'éclairage public. Réponse : Monsieur le Maire va contacter Chartres Métropole pour savoir si la modification des coffrets électriques alimentant les rues de Spoir et de la Libération peut être pris en charge.
- **Madame BORGIOLE-PERINEAU** informe qu'elle a pris attache lors de l'inauguration avec Monsieur MASSELUS pour la création d'une médiathèque.
- **Madame GUET** demande si une date a été fixée pour la mise en place de la nouvelle aire de jeux. Réponse : les travaux commencent demain.
- **Madame JATHIERE** fait remonter la satisfaction des personnes vulnérables qui ont été appelées lors de l'épisode caniculaire
- **Monsieur SEVESTRE** demande si nous avons identifié les auteurs des différentes dégradations au stade. Réponse : pour les graffitis et les lisses du stade oui.
- **Monsieur JALLADEAU** rappelle que les animations sportives auront lieu toute la semaine prochaine.
- **Monsieur JALLADEAU** fait le compte-rendu de sa visite à la cantine de Theuville. Monsieur le Maire informe qu'une réunion avec les parents d'élèves sera organisée début septembre.

Prochaine séance du conseil municipal : le mardi 22 septembre 2026 à 20h

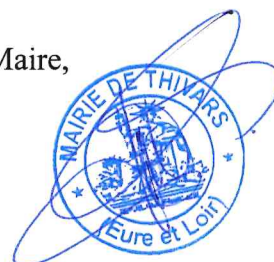
Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15

Le secrétaire de séance,



Kewin JALLADEAU

Le Maire,



Olivier SOUFFLET